

BGer 1B_228/2016 vom 8. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_228_2016

FR: TF 1B_228/2016 du 8 décembre 2016

IT: TF 1B_228/2016 del 8 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 IV 298 consid. 1.1 p. 299).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), déposé en temps utile (art. 48 al. 2 et 100 al. 1 LTF), est ouvert contre une décision de séquestre prise au cours de la procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

Le séquestre pénal est une décision à caractère incident. Le recours n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60 et les références citées). Tel est généralement le cas lorsque le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des biens et/ou des valeurs patrimoniales saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131 et les arrêts cités).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 289 consid. 1.3 p. 292 et les arrêts cités).

En l'espèce, la décision attaquée prononce le séquestre des avoirs de prévoyance professionnelle du 2^{ème} et 3^{ème} pilier A du recourant, montants détenus auprès d'institutions de prévoyance. Vu la nature particulière de ce type d'avoirs, il n'est pas manifeste que le recourant en ait la libre disposition, respectivement en soit privé. Il lui appartenait dès lors de motiver l'existence d'un préjudice irréparable, ce qu'il ne fait pas. Partant, son recours est irrecevable.

E. 2

Il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur la base des éventuelles prétentions de l'épouse du recourant fondées sur l' art. 122 CC . Un tiers peut certes être touché par une mesure de séquestre (cf. pour un exemple des droits de l'épouse, arrêt 1P.328/2003 du 10 octobre 2003 consid. 1.3 et 2). Il est cependant incontesté que l'épouse du recourant n'a pas agi devant les autorités précédentes (art. 81 al. 1 let. a LTF) et le recourant ne peut pas la représenter valablement dans le cadre d'un recours en matière pénale (art. 40 al. 1 LTF).

A toutes fins utiles, la disposition précitée ne fait naître des prétentions que dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'action en nullité du mariage (cf. art. 122 CC et le Chapitre III du Titre quatrième de la Première partie du Livre deuxième du Code civil), hypothèses

dont ne se prévaut pas le recourant.

E. 3

Le recours est irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimées, qui agissent par l'intermédiaire d'un avocat, ont droit à une indemnité de dépens, à la charge du recourant (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.